

La formation du traducteur juridique canadien en rédaction claire et simple

Nicole Fernbach

Depuis une quinzaine d'années, à mesure que la rédaction juridique en langue anglaise de Common Law se modernise, la formation du traducteur juridique canadien a demandé la conception d'un volet supplémentaire : non seulement le traducteur doit apprendre les deux langues officielles, l'anglais et le français, ainsi que les deux systèmes de droit, la Common Law et le droit civil, mais il faut aussi lui enseigner la simplification des textes. En effet, les rédacteurs juridiques anglais cherchent à se rapprocher de la langue courante¹, dans un souci croissant de communiquer efficacement avec des mots et des phrases compréhensibles pour le destinataire. Le mouvement appelé « Plain Language »² ayant de plus en plus d'adeptes, tant parmi les émetteurs de messages juridiques que parmi leurs destinataires, le traducteur a, tout comme l'émetteur original, une obligation de résultat plus nette que par le passé. Il s'agit de mettre à profit toutes les ressources de la langue et toutes les découvertes sur la lecture pour que la traduction soit claire et simple. Par hypothèse, les techniques et principes mis en évidence grâce aux recherches sur la langue claire et simple ne doivent pas seulement profiter aux lecteurs de la langue source mais aussi à ceux de la langue cible. D'où la nécessité d'une formation en rédaction claire et simple afin de reconnaître les efforts de simplification dans le texte source et d'appliquer des principes de rédaction équivalents dans le texte cible.

I Le contexte de la production des textes juridiques au Canada

On pourrait distinguer trois situations.

La première dans laquelle le rédacteur juridique est bilingue, formé à la fois en Common Law et en droit civil, pratique la rédaction claire et simple; le rédacteur juridique produit alors lui-même un document « lisible », et ce, dans les deux langues officielles. Dans ces conditions idéales de compétence, les textes produits sont aussi lisibles l'un que l'autre, et ce, dans les deux versions. Pour des raisons d'efficacité, cette situation se produit rarement car le rédacteur préfère déléguer à un traducteur juridique le soin de produire la deuxième

¹ <http://www.village-justice.com/journal/articles/traduction/biblio.html>

Voir, en particulier, Mellinkoff, Garner.

² http://www.grandsorganismes.gouv.qc.ca/esimple/fernbach_texte_integral.pdf

version du texte. En cas d'urgence ou pour des raisons d'opportunité ou de confidentialité, le rédacteur est cependant capable de faire les deux versions seul.

Dans la deuxième situation, le traducteur juridique travaille en étroite collaboration avec l'auteur du texte original, le rédacteur. On assiste alors à un partage des tâches. Le rédacteur écrit son texte source, en anglais ou en français, en appliquant les principes de la rédaction claire et simple, et le traducteur s'efforce d'en faire autant dans le texte cible qu'il produit. Ensemble, ils définissent les exigences rédactionnelles concernant, notamment, le plan, la longueur des phrases et des paragraphes, la chasse au jargon, le degré de technicité requis, la graphie et les contraintes à respecter (attentes des lecteurs dans les deux langues et dans les deux cultures juridiques et génie de la langue). On assiste donc à une forme de corédaction qui permet d'avoir deux versions d'un même texte aussi lisibles l'une que l'autre. C'est une situation qui se produit fréquemment en rédaction législative, au sein de grands organismes publics comme le ministère de la Justice. Dans ce dernier cas, c'est le plus souvent un juriste légiste et non un traducteur qui produit l'autre version.

Dans la troisième situation, qui est la plus commune, le traducteur juridique se voit confier un texte mais il n'a pas de contact avec le rédacteur initial. Il est fréquent que le texte ait eu plusieurs auteurs (collégialité ou rédaction aux différents paliers de la hiérarchie), ou qu'il soit composé de clauses « passe partout » sans cesse remaniées, ou encore que la décision de traduire n'émane pas de l'organisme auteur. Le traducteur produit sa version du texte source sans pouvoir intervenir au niveau rédactionnel (clarté, style, syntaxe, structure) ni discuter des solutions pour améliorer la lecture ou la compréhension. Dans ce cadre isolé, il faut qu'il soit capable de reconnaître les marques de la simplification et, si elles font défaut, de chercher à produire une traduction claire et simple mais sans trop dévier des choix faits dans le texte source.

Cette dernière situation devenant de plus en plus fréquente avec la mondialisation des échanges et le partage des tâches dans les entreprises langagières, il faudrait s'y attarder. En effet, la responsabilité de la qualité y est plus diffuse. Le traducteur a souvent comme tâche difficile d'éviter de perpétuer dans le texte cible les défauts qui ont pu demeurer dans le texte source. C'est, entre autres, le cas des archaïsmes ou de l'abus du latin que réprouvent tant les rédacteurs juridiques civilistes en français que leurs homologues de Common Law en anglais. Le traducteur jouit alors d'une certaine latitude et il peut « traduire » les formules latines (en français ou en anglais) ou éviter les archaïsmes en utilisant des termes appropriés et courants. Il rend son texte plus lisible mais sans pouvoir améliorer le texte source. Le degré de liberté dont jouit le traducteur est matière à débat, selon la position que l'on choisit sur l'axe allant du plus étroit littéralisme à la plus large adaptation.

II. La lisibilité juridique

Au-delà des différences linguistiques et juridiques qui caractérisent les langues ou les systèmes de droit, il existe des normes communes et universelles pour une rédaction juridique de qualité. Les rédacteurs et les juristes anglais et français s'entendent sur certains principes de rédaction comme la simplicité, la concision, la hiérarchie logique, la convivialité (c'est-à-dire la communication ouverte, tournée vers le lecteur), l'uniformité et la cohérence. La structure des textes pose cependant quelques problèmes, à savoir le découpage du message dans sa microstructure et dans sa macrostructure, contrairement à la présentation. En effet, l'informatisation a permis de normaliser le formatage, les choix graphiques, les polices de caractères et autres exigences de présentation, souvent par des canevas ou des gabarits. Par ailleurs, on assiste à une convergence des recherches faites en anglais et en français sur l'utilisation des couleurs, des pictogrammes et des techniques de mise en relief pour obtenir une plus grande efficacité. Les juristes ont donc un terrain propice pour rendre leurs textes plus compréhensibles malgré les contraintes inhérentes au système juridique ou à la langue de travail.

Il faut cependant mentionner un certain nombre de règles conflictuelles. Elles sont d'ordre stylistique et se rattachent souvent au génie de la langue (par exemple, l'anglais qui est pratique et concret par opposition au français, plus abstrait, qui favorise le non-dit). D'autres sont le fruit d'une certaine attitude philosophique qui conduit à privilégier le raisonnement inductif ou le raisonnement déductif. Les conflits sont difficiles à arbitrer lorsque la rédaction claire et simple amène à déroger à des réflexes de rédaction juridique très enracinés, par exemple, en ce qui concerne le rôle des énumérations et leur utilité, ou le risque de voir interpréter des formules figées qui ont fait leurs preuves même si elles ne sont pas claires ou encore le style discursif et ses limites.

En général, quand il existe une possibilité de consultation et de collaboration, le processus de traduction des textes juridiques permet de raffiner le message et de le clarifier. C'est ainsi que le bilinguisme ou le multilinguisme institutionnalisés donnent lieu à des échanges enrichissants pour la rédaction car ils permettent de critiquer et d'améliorer les versions des textes. Bien souvent, le rédacteur initial ne pourra voir le travail du traducteur qu'a posteriori mais il imitera éventuellement les solutions de la langue cible dans ses textes sources ultérieurs. Le processus d'osmose fait que les bons coups profitent aux producteurs de textes dans les deux langues, chacun cherchant à rallier le maximum de lecteurs et à avoir une efficacité optimale.

La plupart du temps au Canada, qu'il s'agisse de lois de textes administratifs, de textes judiciaires ou de contrats et actes, les textes bilingues sont produits sans que le traducteur juridique n'ait de contact avec le rédacteur. La corédaction législative est seulement pratiquée dans certains ressorts et surtout au palier fédéral. Pour que les principes de la rédaction claire et simple soient appliqués, il est devenu pratique de former les traducteurs en conséquence, afin de donner aux traductions une valeur équivalente tant sur le plan

juridique que rédactionnel en anglais et en français, sans égard aux circonstances de leur élaboration. Le traducteur en sort grandi et son travail acquiert une valeur ajoutée indiscutable qui ne peut que contribuer à une plus grande reconnaissance de la profession.